

	Message hebd <sup>re</sup>	Message mensuel.	Bulletin officiel.	Annuaire.	Calendrier.
<b>Services indigènes.</b>					
S. M. la Reine.....	2	»	»	2	2
Toohitu.....	3	»	3	»	3
Bureaux indigènes.....	4	»	4	4	4
Archives tahitiennes.....	2	»	2	2	2
Districts de l'Est.....	10	»	»	»	10
» de l'Ouest.....	11	»	»	»	11
» de Moorea.....	4	»	»	»	4
» des Tubuai.....	4	»	»	»	4
» des Tuamotu.....	24	»	»	»	24
Instituteurs catholiques à Papaoa, Pueu, Pa- penoo, Faee, Faava.....	5	»	»	»	5
Instituteur protestant à Punaauia.....	1	»	»	»	1
<b>Divers.</b>					
Consuls étrangers.....	4	»	»	4	4
Cercle militaire de Papeete.....	1	»	»	1	1
Directeur des écoles protestantes françaises.	1	»	»	1	1
M. Vallès, capitaine en retraite.....	1	»	»	»	1
Tairapa, ancien juge.....	1	»	»	»	1
<b>Iles Gambier.</b>					
Régent.....	2	»	»	2	1
Supérieur de la Mission catholique.....	1	»	»	1	1
Maitre de port à Mangareva.....	1	»	»	1	1
<b>Archipels voisins.</b>					
Iles sous le vent (Borabora, Huahine, Raiatea)	3	»	»	»	3
Archipel de Cook (Vaitu, Mangia, Rarotonga).	3	»	»	»	3
Supérieur de la mission catholique aux îles Samoa.....	1	»	»	1	1
<b>RÉCAPITULATION.</b>					
Extérieur.....	25	68	54	96	2
Intérieur.....	202	15	78	98	183
	<u>227</u>	<u>83</u>	<u>132</u>	<u>194</u>	<u>185</u>

Art. 2. Toutes les publications destinées à l'extérieur seront déposées à la poste par les soins du chef du service de l'imprimerie, qui tiendra à cet effet un registre sur lequel il inscrira toutes les remises par lui faites au buraliste et sur lequel reçu lui sera donné.

Le chef du service de l'imprimerie fera aussi remettre au bureau de la poste de Papeete les journaux, etc., destinés à l'intérieur des Etablissements et aux archipels voisins, mais sans l'obligation d'en prendre reçu.

Art. 3. En dehors du tarif de distribution ci-dessus, le chef du service de l'imprimerie est autorisé à faire tirer, sous le contrôle de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le nombre d'exemplaires nécessaire pour satisfaire aux abonnements et aux éventualités.

Art. 4. L'arrêté du 25 novembre 1864 est et demeure rapporté.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Message*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.